

CONTRAT D'APPORT EN NATURE DE PARTS SOCIALES

ENTRE:

- 1) La société S.C. FINAMI, Société Civile au capital de 2 000 Euros, dont le siège social est situé 38, Rue du Moulin Lajus à ARC SUR TILLE (21560), immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Dijon sous le numéro 422 882 654, représentée par Monsieur Cédric AMIOT, agissant en qualité de Gérant de la société ;
- 2) Madame Françoise AMIOT, née ROUX le 25 Mai 1947 à SAINT USAGE (21), Domicilié au 38 Rue du Moulin Lajus à ARC SUR TILLE (21560), Mariée sous le régime de la Communauté légale à Monsieur Gérald AMIOT ;
- 3) Monsieur Cédric AMIOT, né le 23 Avril 1972 à DIJON (21), Domicilié au 32 Rue Georges Duthu à LONGVIC (21600), Célibataire ;
- 4) Monsieur Raymond GAUYACQ, né le 25 Décembre 1960 à Dole (39) Domicilié au 9 Rue de Bellevue à DAIX (21121), Célibataire.

Ci-après dénommée "les Apporteurs"

D'UNE PART,

ET:

La société S.A.R.L. SOFIGATIS, Société A Responsabilité Limitée au capital de 115 000 Euros, dont le siège social est situé 3, Rue Vauban à DIJON (21000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 388 454 662, représentée par Monsieur Gérald AMIOT, agissant en qualité d'Associé non apporteur et ayant tout pouvoir à cet effet en vertu des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 30 Avril 2010.

Ci-après dénommée "la Bénéficiaire "

D'AUTRE PART.

IL A ETE, PREALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT CI-APRES, EXPOSE CE QUI SUIT, LEDIT EXPOSE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT CONTRAT

EXPOSE

Handwritten signatures: R, A, J, R

Le présent contrat d'apport a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles les Apporteurs feraient apport à la Bénéficiaire de 300 parts sociales de la société S.A.R.L. SEDNET, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est situé au 3 Rue Vauban à Dijon (21000).

Le capital social de la société S.A.R.L. SOFIGATIS est actuellement de 115 000 euros, représenté par 11 500 parts de 10 euros.

Une réduction du nominal des parts sociales par imputation du report à nouveau sera proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire préalablement à l'opération d'apport. Le capital social de la société s'élèverait alors, sous réserve de la validation par l'Assemblée des Associés, à 97 750 euros, correspondant à 11 500 parts sociales de valeur nominale 8,50 euros.

L'apport de 300 des parts sociales composant le capital de la société S.A.R.L. SEDNET (ci-après l'Apport) constitue une opération préalable à l'absorption de la S.A.R.L. SEDNET par la société S.A.R.L. SOFIGATIS.

Par ailleurs, il est rappelé que la société S.A.R.L. SOFIGATIS étant déjà associée dans le capital de la S.A.R.L. SEDNET, l'opération d'apport n'est pas soumise à la procédure d'agrément préalable des autres Associés de la S.A.R.L. SEDNET (conformément à l'Article 13 des statuts de cette dernière).

Enfin, il est précisé que Monsieur Raymond GAUYACQ, seul Apporteur non associé de la société S.A.R.L. SOFIGATIS, a été agréé en qualité de nouvel associé de la société par une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 30 Avril 2010.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'APPORT

Les Apporteurs, apportent à la Bénéficiaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-après stipulées, 300 parts sociales de la société S.A.R.L. SEDNET dans les proportions suivantes :

- 125 parts sociales détenues par la société S.C. FINAMI,
- 75 parts sociales détenues par Madame Françoise AMIOT,
- 50 parts sociales détenues par Monsieur Cédric AMIOT,
- 50 parts sociales détenues par Monsieur Raymond GAUYACQ.

Monsieur Gérald AMIOT, conjoint commun en biens de Madame Françoise AMIOT, apporteur, intervient au présent acte et déclare consentir à l'opération d'apport de parts sociales projetée.

D'un commun accord entre les parties, il a été décidé de valoriser les parts sociales de la société S.A.R.L. SEDNET à partir de la situation nette comptable telle qu'elle apparaît dans les comptes annuels de la société arrêtés au 31 Décembre 2009. Il ressort ainsi que chaque part sociale apportée a une valeur de 145 Euros.

L'évaluation ci-dessus a été effectuée, aux fins de comptabilisation de l'Apport dans les comptes de la Bénéficiaire, sur la base de la valeur réelle des parts sociales de la société S.A.R.L. SEDNET. Par conséquent, le montant global des apports consentis par les Apporteurs à la Bénéficiaire est de 43 500 Euros.

NC AF J AC

ARTICLE 2 - DECLARATIONS RELATIVES A L'APPORT

Les Apporteurs déclarent et garantissent à la Bénéficiaire :

- qu'ils ont tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes,
- que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de leur part ;
- qu'ils sont régulièrement propriétaires des parts sociales faisant l'objet de l'Apport pour les avoir acquises :

- Pour la S.C. FINAMI :

- 124 parts sociales acquises auprès de Monsieur Adam VESQUE lors des cessions de parts en date du 11 Juin 1999 et 7 Février 2000

- et 1 part sociale cédée par Monsieur Gérald AMIOT par acte en date du 3 Mai 2010,

- Pour Madame Françoise AMIOT :

- 25 parts sociales acquises auprès de Monsieur Arnaud DE GALLARD lors de la cession de parts en date du 27 Janvier 1998,

- et 50 parts sociales acquises auprès de Monsieur Jacky DELHOMME lors de la cession de parts en date du 27 Janvier 1998 ;

- Pour Monsieur Cédric AMIOT : 50 parts sociales souscrites lors de la constitution de la société,

- Pour Monsieur Raymond GAUYACQ : 50 parts sociales cédées par Monsieur Gérald AMIOT par acte en date du 28 Mars 1994.

- que ces parts sont librement cessibles, sous réserve des clauses d'agrément figurant à l'article 13 des statuts des sociétés ;
- que ces parts sociales sont apportées libres de toute restriction ou sûreté de toute nature telle que, et sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit susceptible de s'opposer à leur disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance ;
- qu'elles ne sont l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés.
- que l'Apport n'est en contradiction avec aucune des obligations de la société S.A.R.L. SEDNET.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

3.1 Charges et conditions générales

La Bénéficiaire supportera, éventuellement, à compter du jour de la réalisation de l'Apport, les impôts et taxes qui pourront être mis à la charge des parts sociales apportées ou qui sont inhérents à leur gestion.

D'une manière générale, les Apporteurs s'interdisent, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Apport, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux parts sociales

Rh A D M

apportées, et s'engage à donner à la Bénéficiaire tous concours nécessaires après la réalisation de l'Apport en vue d'assurer la transmission desdites parts sociales.

3.2. Conditions particulières - Régime fiscal

a) Au regard des droits d'enregistrement

Monsieur Cédric AMIOT, ès-qualité, déclare que la société S.C. FINAMI est une Société Civile française soumise à l'impôt sur les sociétés sur option et Monsieur Gérard AMIOT, ès-qualité, déclare que la société S.A.R.L. SOFIGATIS est une Société à Responsabilité Limitée soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Les parties constatent que le présent apport sera soumis au régime fiscal de droit commun défini à l'article 810-1 du Code général des impôts ; en conséquence de quoi le présent apport, effectué à titre pur et simple, donnera lieu à la perception du droit fixe de 375 euros.

En contre partie, les Apporteurs s'engagent à conserver pendant 3 ans les parts sociales reçues en rémunération de leur apport.

b) Au regard de l'impôt sur les sociétés

L'Apport n'étant soumis à aucun régime de faveur, les plus-values d'apport seront imposables chez la société S.C. FINAMI dans les conditions de droit commun.

c) Au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Le plus values réalisées à l'occasion d'échange de titres bénéficient d'un sursis d'imposition qui s'applique automatiquement.

Les plus values d'échange sont donc neutralisées et leur prise en compte différée jusqu'à la cession ultérieure ou le rachat ou l'annulation ou le remboursement des titres reçus en contrepartie de l'Apport.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DE L'APPORT

4.1 Méthodes retenues pour le calcul de la rémunération de l'apport

Pour déterminer la rémunération de l'Apport, les Apporteurs et la Bénéficiaire ont, d'un commun accord, décidé de valoriser les parts sociales de la Bénéficiaire à leur valeur nominale au moment de la réalisation de l'Apport, soit 8,50 Euros.

Il ressort de cette décision qu'il sera émis 17 parts sociales de la société Bénéficiaire en rémunération d'une part sociale de la société S.A.R.L. SEDNET apportée.

4.2 Nombre de parts sociales de la Bénéficiaire à attribuer aux l'Apporteurs en rémunération de l'Apport - Augmentation de capital de la Bénéficiaire -Date de jouissance des parts sociales nouvelles

L'Apport, net de toute charge quelconque, est consenti et accepté moyennant l'attribution aux Apporteurs de 5 100 parts sociales nouvelles de la Bénéficiaire, de 8,5 € de nominal chacune, entièrement libérées. Ces 5 100 parts sociales seront réparties comme suit entre les Apporteurs :

NG FA Q M

- 2 125 parts sociales à la société S.C. FINAMI,
- 1 275 parts sociales à Madame Françoise AMIOT,
- 850 parts sociales à Monsieur Cédric AMIOT,
- et 850 parts sociales à Monsieur Raymond GAUYACQ.

La Bénéficiaire augmentera ainsi son capital de 43 350 €, aucune prime d'apport n'étant créée dans la mesure où les parts sociales de la Bénéficiaire sont évaluées à leur valeur nominale.

L'écart entre la valeur de l'apport, soit 43 500 Euros, et l'augmentation du capital, soit 43 350 Euros, c'est-à-dire 150 Euros, constitue une soulte découlant des arrondis.

Les Apporteurs déclarent renoncer à cette soulte.

Les parts sociales nouvelles de la Bénéficiaire porteront jouissance à la date de la réalisation effective de l'apport. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes composant actuellement le capital.

ARTICLE 5 - REALISATION DE L'APPORT ET DATE D'EFFET

5.1 Conditions et date de réalisation de l'Apport

L'apport qui précède et l'augmentation de capital de 43 350 Euros qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été réalisées :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Bénéficiaire des apports qui lui sont consentis, au titre du présent contrat d'apport,

Si l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Bénéficiaire n'était pas intervenue d'ici le 30 Juin 2010, alors la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

A cet égard, la Bénéficiaire déclare qu'une Assemblée Générale Extraordinaire de ses associés est prévue courant juin à l'effet de prendre les décisions susvisées.

En outre, l'apport ne deviendra définitif qu'au vue du rapport d'évaluation du Commissaire aux Apports, le cabinet E.C.A., représenté par Monsieur Claude CORNUOT, désigné aux termes de l'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Dijon en date du 4 Mai 2010.

5.2 Date d'effet de l'apport

Les parts sociales seront apportées à la Bénéficiaire avec une date de jouissance fixée au jour de la réalisation effective de l'apport.

ARTICLE 6 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Bénéficiaire, ainsi que l'y oblige Monsieur Gérald AMIOT, és-qualités.



ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social indiqué en tête des présentes pour les sociétés et leur domicile privé pour les personnes physiques.

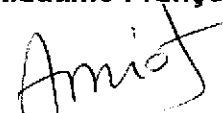
ARTICLE 8 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, partout où besoins sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Fait à DIJON,
En 8 exemplaires originaux
Le 17 Mai 2010

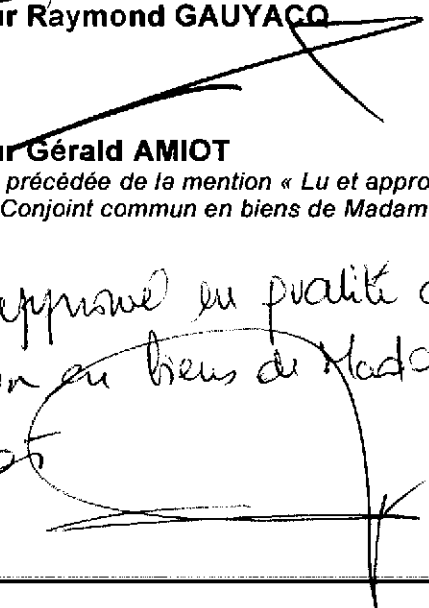
**Pour les Apporteurs
S.C. FINAMI,
Représentée par Monsieur Cédric AMIOT**


Madame Françoise AMIOT


Monsieur Cédric AMIOT


Monsieur Raymond GAUYACQ

Monsieur Gérard AMIOT
(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé en
qualité de Conjoint commun en biens de Madame Françoise
AMIOT »).


lu et approuvé en qualité de Conjoint
commun en biens de Madame Françoise
Amiot

**Pour la. Bénéficiaire
Monsieur Gérard AMIOT**

